



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 27/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRIMET FRANCE

ZI Le Parquet
Rue Henri Sainte Claire Deville
73300 Saint-Jean-De-Maurienne

Références : JR/2024-1405

Code AIOT : 0006802992

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement TRIMET FRANCE implanté 18, chemin des 2 ponts 82100 Castelsarrasin. L'inspection a été annoncée le 11/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du programme régional d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIMET FRANCE
- 18, chemin des 2 ponts 82100 Castelsarrasin
- Code AIOT : 0006802992

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les installations TRIMET implantées à Castelsarrasin produisent du fil d'aluminium et d'alliage d'aluminium par laminage, sous forme de bobines d'environ 2 tonnes. La production est destinée à des applications mécaniques pour l'industrie du transport, de la construction et des équipements. Le site est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 8 février 2010. Le classement IED (3 250 b) a été acté par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 08/02/2010, article 6.5.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Etude technico-économique	AP Complémentaire du 27/11/2023, article 1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Prélèvements d'eau autorisés - listes	AP Complémentaire du 15/05/2023, article 1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Prélèvements d'eau autorisés - volume	AP Complémentaire du 15/05/2023, article 1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
9	Valeurs limites de rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 08/02/2010, article 2.2.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 08/02/2010, article 6.2.1.1	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet
8	Bilan	AP Complémentaire du 15/05/2023, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre à l'inspection l'étude technico-économique prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2023, ainsi que les relevés journaliers des prélèvements d'eau, et le dernier rapport disponible du contrôle des rejets atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2010, article 6.2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des accès

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance des personnes présentes dans l'établissement. Une consigne décrit les modalités de la surveillance, de jour comme de nuit de l'établissement.

Constats :

L'inspection constate que l'accès au site est par défaut fermé par une barrière, et qu'il est sécurisé par un interphone et un système de badge.

L'exploitant a expliqué à l'inspection que la remise en service de ce système avait permis de détecter un défaut d'étanchéité probablement à l'origine des pannes ponctuelles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2010, article 6.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle annuel des extincteurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés, et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essai périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique que la société "CHUBB SICLI" est intervenue à la fin du mois de septembre 2024 pour réaliser le contrôle annuel des moyens d'extinction.

Par sondage, l'inspection a vérifié la consignation de cette vérification annuelle sur les extincteurs du site.

L'exploitant est en attente à la date de l'inspection du compte-rendu de cette vérification périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant la transmission dès réception du rapport annuel de vérification des moyens d'extinction pour l'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Etude technico-économique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/11/2023, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2024, prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu d'établir et de transmettre au préfet de Tarn-et-Garonne, dans un délai de six mois après la signature du présent arrêté, une étude prévoyant :

- des mesures pérennes de diminution des prélèvements d'eau avec notamment la mise en place d'équipements permettant d'optimiser les prélèvements ou la consommation d'eau. Dans ce cadre l'exploitant étudiera la mise en place d'un système de refroidissement en circuit fermé de ses installations ;
- la détermination d'un ratio représentatif entre les prélèvements en eau et la production (par exemple ratio de consommation d'eau par quantité de produits fabriqués) ;
- un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets des effluents.

Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de salubrité. Cette étude tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.

Cette étude sera accompagnée d'un plan d'action avec échéancier de mise en œuvre.

Constats :

L'exploitant explique avoir missionné le bureau d'étude "SOLER IDE" afin de réaliser l'étude technico-économique.

L'exploitant a présenté un courriel daté du 11 septembre 2024 dans lequel le bureau d'étude argumente sur l'intérêt de prolonger son étude sur les mois de septembre et d'octobre afin de prendre en compte le résultat des comptages des nouveaux compteurs installés en août et d'intégrer la période estivale complète.

Ces résultats permettront d'étayer sur la période chaude 2024 la justification de l'économie d'eau apportée par le procédé de rafraîchissement des ateliers "ECONOCLIM" mis en service en 2022 et dont les premiers résultats ont été mesurés sur la période chaude 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre dès réception l'étude technico-économique finalisée et prenant en compte la période estivale 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des volumes de réduction imposés – volume de référence

Prescription contrôlée :

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.

Constats :

L'exploitant indique que le volume de référence a été établi et que le détail de son calcul sera remis avec l'étude technico-économique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le volume de référence de son installation avec le détail des valeurs prises en compte pour son calcul.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 30 jours**N° 5 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Déclaration hebdomadaire**Prescription contrôlée :**

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

Le site n'a pas été concerné par les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise lors de l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Prélèvements d'eau autorisés - listes****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/05/2023, article 1**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvements d'eau**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

L'exploitant tient à jour, quelle que soit la période ou le seuil, à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° la liste des milieux de prélèvement des différentes sources d'eaux, des milieux de rejet des effluents aqueux, des quantités d'eau prélevées, rejetées et consommées, en différenciant

chaque milieu de prélèvement et de rejet, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces informations sont renseignées journallement si le débit total prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Des synthèses mensuelles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les quantités prélevées ou consommées, les volumes économisés correspondants, chaque année, sur les cinq dernières années et les justificatifs associés.

L'exploitant dispose d'un délai d'un mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté pour établir les éléments mentionnés ci-dessus.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance la liste des milieux de prélèvement, des milieux de rejet des effluents aqueux, les quantités d'eau prélevées, rejetées et consommées, en différenciant chaque milieu de prélèvement et de rejet. L'inspection constate que les volumes prélevés ne sont pas renseignés quotidiennement comme prescrit.

L'exploitant indique qu'un relevé quotidien est complexe à mettre en œuvre du fait de l'emplacement des compteurs, difficilement accessibles. Il précise qu'il est en attente de la finalisation d'une commande passée à la société "FAUCHE" afin de rendre les compteurs communicants, et que la fibre optique destinée à connecter les compteurs a déjà été installée. L'exploitant explique que l'achèvement de ces travaux permettra d'établir un relevé journalier avant la fin de l'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le relevé quotidien des quantités d'eau prélevées, rejetées et consommées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Prélèvements d'eau autorisés - volume

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/05/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource utilisée: cours d'eau

Nom de la masse d'eau : Canal latéral à la Garonne (FRFR910)

Prélèvement annuel et journalier hors période étiage : 250 000 m³/an

Débit de prélèvement journalier (m³/jour)

Niveau de gestion sécheresse Normal : 800 m³/j ; 40 m³/h

Niveau de gestion sécheresse Vigilance : 800 m³/j ; 40 m³/h

Niveau de gestion sécheresse Alerte : 720 m³/j ; 36 m³/h

Niveau de gestion sécheresse Alerte renforcée : 640 m³/j ; 32 m³/h

Niveau de gestion sécheresse Crise : 400 m³/j ; 20 m³/h

Constats :

L'exploitant a présenté en séance un relevé mensuel des volumes d'eau de surface prélevés pour l'année 2024.

L'exploitant en déduit une valeur de volume de prélèvement journalier, qui est calculée en divisant les volumes mensuels par le nombre de jours.

Ce calcul n'est pas conforme à la prescription applicable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le relevé journalier des prélèvements d'eau dans le canal latéral à la Garonne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Bilan

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/05/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Constats :

L'exploitant indique que ce bilan sera communiqué en début d'année 2025 à l'inspection via l'application de Gestion des Émissions de Polluants et des Rejets de Polluants (GEREP).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Valeurs limites de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2010, article 2.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, pollution

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites détaillées dans l'arrêté préfectoral, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 19%

Constats :

L'exploitant a indiqué que le four n°6 est arrêté depuis la fin du mois de septembre 2022, pour réduire la consommation de gaz, et que seul le four électrique, le n° 8, est utilisé.

Le four n°6 a été démarré 3 mois en 2024, mais l'exploitant n'a pas réalisé de mesures sur ce laps de temps.

Il n'est pas prévu actuellement de le redémarrer à court terme.

Parallèlement les travaux d'instrumentation ont été réalisés sur le four électrique n°8, afin d'obtenir un meilleur pilotage des batteries de condensateurs qui servent à optimiser la puissance, et fiabiliser la marge des inducteurs. La puissance du four n°8 n'a pas été modifiée. L'exploitant a également fait l'acquisition d'un stock de pièces de rechange afin de pouvoir remplacer plus rapidement les inducteurs, dont la durée de vie est de l'ordre de 6 mois à un an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant la transmission du dernier rapport disponible du contrôle des rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours